DEMANDE D'ADHÉSION NOMINATIVE À LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE "ACCIDENTS CORPORELS"

Accordée par le contrat n° R132540.020P souscrit par la Fédération Française de Rugby

Dénomination et adresse de l'association ou du club affilié à la F.F.R. : _____

N° du Club (obligatoire) : |_|_|_|_|_|_|

Nom et prénom du licencié : _____ N° de licence (obligatoire) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Catégorie du licencié*: dirigeant ❑ officiel de match ❑ entraîneur ❑ éducateur ❑

joueur(se) 18 ans et + ❑ joueur +16 ans -18 ans ❑ joueur -16 ans ❑ joueuse -18 ans ❑ joueuse -15 ans et joueur -14ans (école de rugby ❑

Forme de jeu*: rugby éducatif école de rugby ❑ rugby compétition (-16ans M et -18ans F) ❑ rugby compétition professionnel et amateur (+ 18 ans) ❑

rugby loisir sans plaquage (+16 ans M +18 ans F) ❑ rugby loisir avec plaquage adapté (joueur (se) + 18 ans) ❑

*Cocher la case retenue

La garantie complémentaire "Accidents Corporels"

Le licencié qui adhère à la garantie complémentaire bénéficie d'une augmentation des limites de la garantie principale dans les conditions suivantes :
Les indemnités réglées au titre de cette garantie "accidents corporels" viennent toujours en déduction des indemnités qui pourraient être allouées au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Décès

Le préjudice patrimonial est évalué selon le droit commun: du montant obtenu sont déduites les sommes perçues ou à percevoir des régimes sociaux obligatoires et conventionnels, des tiers tenus à indemnisation, leurs assureurs, ou tout organisme intervenant dans l'indemnisation des victimes. La somme restant, constitue la base de l'indemnisation : elle est limitée par l'addition du montant prévu dans le contrat "Assurance Fédérale" et le montant de l'option choisie.

Déficit fonctionnel permanent

Lorsque les postes qui constituent le préjudice sont reconnus médicalement, ils sont évalués selon le droit commun: du montant obtenu sont déduites les sommes perçues ou à percevoir des régimes sociaux obligatoires et conventionnels, des tiers tenus à l'indemnisation, leurs assureurs, ou tout organisme intervenant dans l'indemnisation des victimes, au titre de ces mêmes postes. La somme restant, constitue la base de l'indemnisation : elle est limitée par l'addition du montant prévu dans le contrat "Assurance Fédérale" et le montant prévu au titre de ce contrat selon la tranche du D.F.P.

GARANTIES

Option	Limite en cas de décès (€)		Limite en cas de déficit fonctionnel permanent (€)			
	Action de jeu	Autres circonstances	6 à 15%	16 à 25%	26 à 39%	40 à 100%
1	50.000	10.000	200.000	300.000	400.000	1.000.000
2	75.000	15.000				
3	100.000	20.000				

Indemnités journalières

Cette garantie ne peut pas être souscrite seule mais seulement en option de la garantie décès/déficit fonctionnel. Une franchise de 30 jours est applicable. La durée de la garantie est de 365 jours comptés à partir de la date du 1er arrêt de travail.

Option	Montant maximum journalier (€)	Prime T.T.C (€)
1	40	875
2	80	1500
3	160	2125

TARIFS

Option	Prime T.T.C. selon la catégorie de licenciés (€)						
	dirigeant, officiel de match, entraîneur, éducateur	rugby compétition professionnel et amateur (+18)	rugby loisir avec plaquage adapté (+18)	rugby compétition (+16 M)	rugby loisir sans plaquage (+16 M +18 F)	rugby compétition (-16 M -18 F)	rugby éducatif (-15 F -14 M)
1	151	250	250	100	100	76	26
2	175	276	276	125	125	88	38
3	201	300	300	151	151	100	50

La garantie ne pourra être valablement acquise que si la demande d'adhésion s'accompagne de la prime totale déterminée, ci-dessus, **par chèque bancaire ou postal à l'ordre de CGA RUGBY**. Elle prendra effet le lendemain à midi de l'expédition, (le cachet de la poste faisant foi) et sera valable pendant la durée de la période sportive expirant au 30 juin de chaque année.

Fait à : Le :

Signature du licencié :
ou du représentant légal (pour les mineurs)
Lu et approuvé (manuscrit) :

Rappel des capitaux garantis par l'Assurance Fédérale accordés par le contrat n° R 132540.019N

DÉCÈS

Le préjudice patrimonial est évalué selon le droit commun : du montant obtenu sont déduites les sommes perçues ou à percevoir des régimes sociaux obligatoires et conventionnels, des tiers tenus à indemnisation, leurs assureurs, ou tout organisme intervenant dans l'indemnisation des victimes. La somme restant, constitue la base de l'indemnisation des ayants droit de la victime, limitée de la façon suivante :

Résultant des blessures subies au cours d'une action de jeu, lors d'un match ou d'un entraînement	Résultant d'une quelconque autre cause, exemples : - accident de la circulation, - malaise cardiaque ou rupture d'anévrisme pendant un match ou une séance d'entraînment
300.000 € + 50 % par enfant à charge minimum 50.000 €	50.000 € minimum 15.000 €

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT PARTIEL OU TOTAL

Lorsque les postes qui constituent le préjudice sont reconnus médicalement, ils sont évalués selon le droit commun : du montant obtenu sont déduites les sommes perçues ou à percevoir des régimes sociaux obligatoires et conventionnels, des tiers tenus à indemnisation, leurs assureurs, ou tout organisme intervenant dans l'indemnisation des victimes, au titre de ces mêmes postes.
La somme restant, constitue la base de l'indemnisation de la victime, limitée de la façon suivante :

Taux de D.F.P.	Limite de l'indemnisation (€)
de 6 à 15 %	400.000
de 16 à 25 %	600.000
de 26 à 39 %	800.000
de 40 à 100 %	4.500.000

Exemplaire à retourner à : **CGA RUGBY**
41207 ROMORANTIN CEDEX
Tél. : 01 42 12 26 42
E-mail : rugby@jpcolonna.fr

FFR Intertek GMF

à découper

BAN1001

V9.00